

4. Le Secrétaire général est en outre autorisé à arrêter avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève les dispositions qu'il jugera bon de prendre, selon les modalités prévues dans le document A/C.5/510, au sujet de l'échange de la propriété dénommée Le Chêne, appartenant à l'Organisation des Nations Unies, contre la propriété dénommée Le Bocage, appartenant à la République et Canton de Genève;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 13.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

675 (VII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1953

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1953,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements ne dépassant pas au total 25.000 dollars, occasionnés par la réunion d'une conférence intergouvernementale sur les produits de base;

c) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission de bons offices des Nations Unies pour la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

d) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission chargée d'étudier la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

e) Les engagements ne dépassant pas au total 129.000 dollars, nécessaires à l'achat de médailles et de rubans commémoratifs de Corée;

f) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30), par la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Article 50),

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22), et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000 et 75.000 dollars respectivement, pour chacune des trois rubriques ci-dessus.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de

leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

676 (VII). Fonds de roulement (exercice financier 1953)

L'Assemblée générale

Décide que:

1. Le Fonds de roulement est fixé pour l'exercice financier 1953 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20 millions de dollars proviendront des avances en espèces faites par les Etats Membres conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) 1.239.203 dollars proviendront du virement antérieurement effectué du solde de l'excédent au 31 décembre 1950 qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951;

c) 260.797 dollars proviendront du virement d'une partie du solde de l'excédent au 31 décembre 1951 qui n'est pas déjà venue en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au huitième budget annuel¹⁹;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1952, conformément au paragraphe 2 de la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1952 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du huitième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des

¹⁹ Voir la résolution 665 (VII), page 45.